N.° 662.

LOI

Concernant la ſuppreſſion des Offices miniſtériels, & l'établiſſement des Avoués.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 15, 16, 17, 18 Décembre 1790, & 29 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La vénalité & l'hérédité des offices miniſtériels auprès des Tribunaux pour le contentieux, ſont ſupprimés.

Case folio FRC 103 10 no. 5

II.

Le ministère des Officiers publics, sera nécessaire pour les citations, significations & exécutions.

III.

Il y aura auprès des Tribunaux de Districts des Officiers ministériels ou Avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés & responsables des pièces & titres des parties, de faire les actes de formes nécessaires pour la régularité de la procédure & mettre l'affaire en état; ces Avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement soit par écrit; pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement & par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

IV.

Les ci-devant juges des cours supérieures & siéges royaux, les avocats & procureurs du Roi, leurs substituts, les juges & procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages & autres siéges royaux supprimés, les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étoient en usage, ou exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir près des

Tribunaux de Diſtrict où ils jugeront à propos de ſe fixer, les fonctions d'Avoués, en ſe faiſant préalablement inſcrire au greffe deſdits Tribunaux.

V.

Les juges, avocats & procureurs fiſcaux des ci-devant juſtices ſeigneuriales reſſortiſſant nuement aux cours ſupérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, & les procureurs en titre d'office ou en vertu de proviſions, ayant exercé près deſdites juſtices, ſeront admis à remplir les fonctions d'Avoués près des nouveaux Tribunaux.

VI.

Les avocats reçus dans les ci-devant cours & ſiéges royaux avant le 4 août 1789;

Ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de grades obtenus ſans bénéfice d'âge, ni diſpenſe d'âge ni d'étude;

Les premiers clercs de procureurs dans les cours & ſiéges royaux, qui ſont majeurs de vingt-cinq ans, & qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, & ceux qui, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis, ſans bénéfice d'âge, ſans diſpenſe d'âge ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, ſeront admis à la fonction d'Avoués, en s'inſcrivant au greffe des Tribunaux.

VII.

Les anciens procureurs des juridictions ſeigneuriales

établis dans les villes où des Tribunaux de Diſtrict ſont maintenant fixés, ſeront reçus comme Avoués auprès deſdits Tribunaux.

VIII.

Tous ceux qui ſont admis à s'inſcrire au greffe des Tribunaux en qualité d'Avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces Tribunaux le ſerment civique, & celui de remplir leurs fonctions avec exactitude & fidélité.

IX.

Les Avoués ſeront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où ſera ſitué le Tribunal de Diſtrict, au greffe duquel ils ſe ſeront fait inſcrire. Aucun Avoué ne pourra exercer ſes fonctions en même temps dans pluſieurs Tribunaux de Diſtrict, à moins qu'ils ne ſoient établis dans la même Ville.

X.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de déterminer les règles d'après leſquelles les citoyens pourront être par la ſuite admis aux fonctions d'Avoués.

XI.

Les huiſſiers-priſeurs de Paris, & les huiſſiers en la prévôté de l'hôtel, continueront proviſoirement leurs fonctions juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué à leur égard; néanmoins les huiſſiers-priſeurs ne pourront exercer leurs

fonctions que dans l'étendue du Département de Paris ; tous droits de ſuite demeurant dès-à-préſent ſupprimés.

XII.

Pourront les huiſſiers qui ſeront attachés aux Tribunaux de Diſtrict établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du Département de Paris.

XIII.

Tous les autres huiſſiers ou ſergens royaux, même ceux des ci-devant juſtices ſeigneuriales reſſortiſſant immédiatement aux parlemens & cours ſupérieures ſupprimés, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules & ſans avoir égard aux priviléges & attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le reſſort des Tribunaux de Diſtrict qui auront remplacé celui dans lequel ils étoient immatriculés, & même dans l'étendue de tous les Tribunaux de Diſtrict, dont les chefs-lieux ſeront établis dans le territoire qui compoſoit l'ancien reſſort des Tribunaux ſupprimés.

XIV.

Tous les Officiers miniſtériels ſupprimés ſont autoriſés à pourſuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties ſoient domiciliées, par-devant le Tibunal de Diſtrict, dans le reſſort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien Tribunal où ces Officiers exerçoient leurs fonctions.

XV.

Les liquidations, règlemens & taxes de dépens, en exécution d'arrêts & de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens & autres Tribunaux ſupprimés, ſeront faits ſuivant les règlemens & portés devant les juges de Diſtrict établis dans les lieux où réſidoient les anciens Tribunaux qui ont jugé en dernier reſſort.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.